

Monsieur le Président
Métropole Rouen Normandie
Pôle de proximité Plateau Robec
Service urbanisme
CS50589
BP 25
76006 ROUEN CEDEX 1

A L'ATTENTION DE JUSTINE BOULAY

Rouen, le

31 AOUT 2016

N/Réf. : OL/FAu/BF/690

Objet : PLU d'Ymare – Consultation des Personnes Publiques Associées

Dossier suivi par Olivier LEPRETTRE et Florent AUGEREAU

☎ 02.32.52.92.85.

Monsieur le Président,

Par courriel reçu le 30 mai 2016, vous nous avez informé de l'arrêt du PLU d'Ymare et de la consultation des Personnes Publiques Associées. Les problématiques de gestion des eaux pluviales étant communes au service Grand Cycle de l'Eau – SAGE et la Direction de l'Assainissement, les remarques de ces deux entités ont été regroupées ci-dessous.

Plan de Zonage :

- L'axe de ruissellement reprenant la RD13 au nord de la commune démarre très en amont. Dans le bilan hydrologique ou le diagnostic initial fait récemment dans le cadre du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune, l'axe commence au bas de la parcelle 283. Il serait utile de rendre ces données cohérentes en reprenant les données issues de ces études.
- Sur le plan, il y a un tableau avec les emplacements réservés mais les numéros ne se retrouvent pas sur le plan.

Règlement :

L'article DG XI :

Il reste très général. Il est proposé de le compléter de la manière suivante :

Dans les secteurs de ruissellements et les zones inondées, sont à interdire :

- Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit à l'exception de réalisation d'extension mesurée des constructions existantes, dans la limite de 20m², sous réserve d'être rehaussée de 30cm par rapport à la cote des plus hautes eaux et de ne pas aggraver les risques d'inondation en amont et en aval.
- Les sous-sols,
- Les changements de destination des constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondations,
- La reconstruction d'un bien détruit suite à une inondation. En cas de reconstruction d'un bien après un sinistre autre que les inondations, les caractéristiques du bien ne devront pas être modifiées (hauteur, surface, ...) sauf la rehausse des cotes plancher sous réserve de ne pas aggraver ou provoquer l'inondation des parcelles environnantes.
- Les clôtures pleines et leur reconstruction,
- Les remblaiements de chemins sans assurer la continuité hydraulique pour une occurrence centennale,

- Les remblais de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations.
- Les sous-sols (extension ou nouvelle construction).

Concernant les propriétés (jardins) inondés, il est à préciser que ces mesures ne s'appliquent qu'aux emprises d'inondation. Autrement dit, si une parcelle est inondée partiellement, le reste de la parcelle restera constructible sous réserve de dispositions prévues pour chaque zone.

Les articles 4.3 des différentes zones :

Ils sont très généraux et peu prescriptifs. Il est proposé de les remplacer par :

4.1 - Projet inférieur à 3 000 m²

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2 litres/seconde vers un exutoire (réseau, talweg, ...) sera autorisé.
- Le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées soit un stockage de 5 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisées.
- Le dispositif devra se vidanger entre 24 et 48 heures.

4.2 - Projet supérieur à 3 000 m² :

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet.
- Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour gérer la pluie centennale la plus défavorable.
- Si la perméabilité des sols n'est pas favorable à l'infiltration des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales doit être assurée pour un événement centennal par un dispositif de stockage-restitution à l'exutoire, avec un débit régulé à 2 litres/seconde/hectare aménagé avec un minimum de 2 litres/seconde.
- Dans le cas où le projet comporte une voirie interne (ou la réalisation d'un permis d'aménager), la gestion des eaux pluviales proposée de cette partie collective sera réalisée pour la pluie centennale la plus défavorable.

4.3 - Pour tout projet, sans distinction de surface :

- La gestion des eaux pluviales de l'impluvium extérieur pour l'événement centennal le plus défavorable (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondations plus en amont ou en aval) devra être assurée.
- Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme, devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'événement centennal le plus défavorable. En cas d'ouvrage réalisé en remblai, la surverse doit en outre être conçue de manière à protéger l'ouvrage d'un risque de rupture en cas de débordement.
- Les ouvrages de régulation des eaux pluviales devront se vidanger en moins de 48 heures.
- Le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité.
- Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.

Annexes sanitaires (article 1.3) et rapport de Présentation (article 2.3.3) :

1.3 / 2.3.3 – Assainissement des eaux usées :

- Modifier la collectivité en charge du réseau, c'est la Métropole et non le Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de Boos.

- Dans le descriptif du réseau, il n'existe plus d'aérojecteurs, ils ont été remplacés par 4 postes de refoulement :
 - PR Mare de Boué qui reprend les effluents de la rue éponyme
 - PR Eperon qui reprend toute la partie Sud de la commune et notamment les effluents du PR Mare de Boué et de l'impasse Eperon
 - PR Château, situé au niveau du château à l'Ouest de la mairie et qui reprend les effluents de l'ensemble de la commune et notamment le PR Eperon et les lotissements de la rue de l'Eglise, de la rue de la Vieille Pierre, la Grande Rue et la RD13
 - PR THALES, qui reprend les effluents de l'usine THALES.

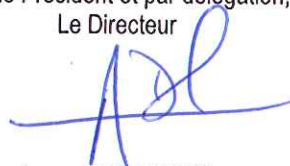
OAP secteur 03

Le secteur 03 est situé à proximité d'une mare, la capacité de cet ouvrage devra être impérativement conservée. De plus, une canalisation d'eaux pluviales en diamètre 400mm traverse ce secteur depuis la rue de la Vieille Pierre vers la mare, ce réseau devra être conservé et accessible, aucune construction ne pourra être autorisée au droit de ce réseau. Une servitude de passage devra être établie.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur



Arnaud DELAHAYE

Copie : Ludovic Auger